

COMPTE-RENDU

<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>MAIRIE DE Vieux Boucau PORT D'ALBRET *****</p> <p>Date de convocation : 28/06/2024</p> <p>Date d'affichage : 28/06/2024 *****</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none">* En exercice : 17* Présents : 11* Absents : 6* Dont pouvoirs : 6* Votants : 17	<p>Séance du conseil municipal du 04/07/2024</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre le quatre du mois de juillet, à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p>Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. MARLIANGEAS Jean-Loup, Mme PERNIN Martin, M. DAUCHEL Philippe, M. SCOMPARIN Alain, Mme DELAGE Valérie, Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p>Absents excusés : M. ESPIL Thomas (pouvoir à M. DAUCHEL Philippe), M. LAUSSU Jean-Jacques (pouvoir à M. DESCLAUX Jacques), Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à Mme GONSETTE Marie-Françoise), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme PERON Kelly (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise).</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p>
---	--

- Désignation du secrétaire de séance : Marie-Françoise GONSETTE
- Approbation du dernier Conseil Municipal du 29/04/2024
-

<p>Délibération n° 24-07-59</p>	<p>Objet : Distribution de repas dans le cadre du service communal de portage de repas à domicile : convention MACS/Commune de Vieux-Boucau</p>
---------------------------------	--

Rapporteur : Marie-Françoise GONSETTE

La communauté de Communes, dans le prolongement de sa compétence en matière de production culinaire, souhaite accompagner les communes dans l'organisation du service communal de portage des repas à domicile.

Il convient de régler par convention les modalités de versement de la participation financière de la Communauté de communes à la commune au titre de sa compétence en matière de soutien au service communal de portage de repas à domicile.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes MACS, notamment l'article 8.7.4 relatif à la compétence en matière de production culinaire du service communal de portage de repas à domicile et de soutien au service communal de portage de repas à domicile,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20110623D04A1 en date du 23 juin 2011 portant approbation des modalités de distribution par les communes concernées des repas produits par le pôle culinaire dans le cadre du service communal de portage de repas à domicile et la convention s'y rapportant,

Vu le procès-verbal de la séance de conseil communautaire du 14 mars 2017 approuvant les modalités de participation financière de MACS au titre de sa compétence en matière de soutien au service communal,

Vu la charte de fonctionnement du portage à domicile entre les communes et le pôle culinaire,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité d' :

- Approuver son rapport
- Autoriser Monsieur JAMMES, 1^{er} adjoint à signer la convention annexée.

Annexe 1 : convention

Délibération n° 24-07-60	Objet : Bail civil portant mise à disposition d'un terrain au profit de ATC France : antenne Relais
---------------------------------	--

Rapporteur : Daniel JAMMES

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société ATC FRANCE doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'équipements techniques et notamment d'antennes-relais. Les opérateurs ont, en effet, une obligation de couverture du territoire.

Le conseil municipal est appelé à approuver la mise en œuvre et les modalités d'un bail/d'une convention pour permettre l'installation de cet équipement technique.

Vu les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles R 111-2, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant la demande de la société ATC France,

Considérant l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture réseau satisfaisante sur le territoire de la commune de Vieux Boucau,

Considérant que le montant du loyer annuel est fixé à 7 000 € (sept mille euros) nets et qu'il est révisable annuellement sur la base de 3 %,

Considérant que dans le cas où, ATC France venait à héberger les équipements techniques d'un ou plusieurs opérateurs de téléphonie supplémentaires, dont les antennes de radiotéléphonie et les équipements au sol seraient ajoutés au Point Haut, ATC France versera en sus du loyer susmentionné, le loyer forfaitaire annuel d'un montant de 4 000 € nets (quatre mille euros) par nouvel opérateur.

Le rapporteur présente le projet de bail civil à l'assemblée.

Entendu le rapport présenté,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité d':

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ces dispositifs et notamment le bail civil annexé.

Annexe 2 : bail

Délibération n° 24-07-61	Objet : Acquisition amiable d'immeuble – délégation à l'EPFL « Landes Foncier » - Portage foncier et financier – immeuble sis 6 rue du Vieux Passage
--------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL "LANDES FONCIER" et la qualité d'adhérent de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud,

Vu le règlement d'intervention de l'EPFL "LANDES FONCIER", en date du 21 mars 2024,

Vu l'avis de France domaine n°2024-40328-39908 en date du 20 juin 2024,

Vu la DIA reçu le 18 mars 2024 en Mairie de Vieux Boucau les bains, déposée par Me Jean-Christophe GAYMARD, notaire associé à DAX concernant le bien ci-après visé moyennant le prix de 730 000 € -sept cent trente milles €- , dont 7.600 € -sept mille six cent milles €- de mobilier (la commission d'agence d'un montant de 33 000 € - trente-trois milles €- étant à la charge du vendeur).

Vu l'annulation du compromis de vente en date du 24 avril 2024 entre l'acquéreur et la venderesse, précisant que cette dernière s'engagera à régler la somme de 33.000 € -trente-trois milles €- de commission d'agence lorsqu'elle aura revendu le bien.

Vu le bon pour accord de Mme SELEGUE, en date du 24 avril 2024, pour une acquisition amiable par l'EPFL Landes Foncier de son bien au prix de 730 000 euros -sept cent trente milles €- ,

Considérant que la Commune de VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS se propose d'acquérir à l'amiable une bâtisse à usage d'habitation, cadastrée section AD n°42, sise à VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS, 6 rue du Vieux Passage, pour une contenance totale de 932 m², moyennant le prix de SEPT CENT TRENTE MILLE Euros (730.000 Euros),

Monsieur le Maire rappelle le projet de créer quatre logements communaux de 50 à 60m² dans les quatre appartements existants. Ces quatre logements seront réhabilités afin d'être affectés à la résidence principale avec des loyers abordables dans le but de répondre au besoin de logement sur le territoire.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

DECIDE l'acquisition à l'amiable de la propriété bâtie, cadastrée section AD n°42 sise à VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS, 6 rue du Vieux Passage, pour une contenance totale de 932 m², et de déléguer cette acquisition à EPFL "LANDES FONCIER".

Ladite acquisition sera effectuée moyennant le prix global de 730.000 euros, dont 7.600 euros de mobilier, la commission d'agence étant à la charge du vendeur.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer :

La convention de portage dont un projet est annexé aux présentes.

Ainsi que toute convention de mise à disposition nécessaire à la gestion ou à la réalisation de travaux nécessaires dans le bien ci-dessus visé ;

ARTICLE 3 :

FIXE en matière de :

a) Portage Foncier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement d'intervention de Landes Foncier en date du 21 mars 2024, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à **5 ans** à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de l'EPFL "LANDES FONCIER" selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :

- à ne pas faire usage des biens
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
- à n'entreprendre aucun travaux

sans y avoir été autorisé par convention préalable par l'EPFL "LANDES FONCIER"

c) Fonds de minoration

Une partie de l'opération étant menée en vue de réalisation de **logements abordables**, la Commune de Vieux-Boucau-les-Bains pourra solliciter auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bénéfice du fonds de minoration, selon les modalités dudit règlement. Cette minoration, si elle est accordée, réduira le prix de revente à la collectivité.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE à reprendre auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Prix d'acquisition du bien} \\ + \\ \text{Frais issus de l'acquisition} \\ \text{(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités....)} \\ - \\ \text{subvention éventuelle issue du fonds de minoration} \end{array}$$

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondantes aux investissements lourds réalisés par l'EPFL "LANDES FONCIER" conformément au règlement intérieur.

Païement du prix de revente

Etalement du prix de vente sur une période de 5 ans (paiements progressifs) :

- Aucun versement n'est effectué l'année de la signature de l'acte d'acquisition du bien par l'EPFL (année N)
- Versement de quatre acomptes de 15 % chacun, calculés sur le prix principal, les années suivantes (N+1, N+2, N+3, N+4),
- Paiement du solde du prix (soit le prix principal – les acomptes déjà versés) l'année de l'échéance du portage (N+5)

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr .

Annexe 3 : convention

Délibération n° 24-07-62	Objet : Approbation de la convention avec l'Institut Don Bosco définissant la participation financière des communes prenant en charge l'hébergement pour la saison du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie)
---------------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le projet de convention ;

CONSIDERANT que la Brigade de Gendarmerie accueille pendant la période estivale des effectifs en renfort dans le cadre du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie) et dont le territoire d'intervention est celui des trois communes membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (Messanges, Vieux-Boucau, Soustons) ;

CONSIDERANT la demande de la Gendarmerie Nationale afin d'héberger ces effectifs supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'une solution d'hébergement a pu être trouvée en partenariat avec l'institut DON BOSCO ;

CONSIDERANT que la charge financière de cet hébergement est à la charge des communes et qu'il convient donc de passer une convention entre lesdites communes et l'institut Don Bosco prévoyant la participation financière des communes qui s'établit à hauteur de 20.000 € de loyer (soi 6 666.67 € par commune) + les frais de consommations (eau, électricité, téléphone, assurance), facturés en sus, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de participation financière prévue entre les communes membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (Messanges, Vieux-Boucau, Soustons) et l'institut DON BOSCO pour l'hébergement du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie) pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention pour la commune de Vieux-Boucau, étant précisé que la somme correspondante est inscrite au budget de la commune.

Annexe 4 : convention

Délibération n° 24-07-63	Objet : Bail commercial – Monsieur Ludovic PONS – Le Pêcher Gourmand
--------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

**Vu la délibération du 01/06/2023 portant le même objet,
Considérant la demande de révision du loyer par le preneur,
La présente délibération annule et remplace la délibération du 01/06/2023 portant le même objet.**

Par acte reçu le 11 juillet 2005 par Maître Philippe DUCASSE, notaire associé à SOUSTONS, la commune de Vieux-Boucau a donné à bail à loyer à Monsieur Laurent MAUGER et à Mlle Maïlys MORGANT, sur la commune de Vieux Boucau, un bâtiment à usage commercial avec terrasse attenante et le fond de terrain en dépendant dénommé « La Dune » et situé à flanc de la Dune.

L'immeuble loué est cadastré sous les références : Section AP n°21 contenance 0a 96ca

Le montant initial du loyer annuel a été fixé à 10 000 euros et le contrat était d'une durée de 9 années à compter du 1^{er} juillet 2014.

Monsieur MAUGER et Madame MORGANT ont ultérieurement cédé leur fonds de commerce au profit de Monsieur Ludovic PONS, ce qui a engendré la cession du droit au bail.

Par avenant en date du 1^{er} janvier 2012, Monsieur PONS figurait en tant que nouveau locataire du local, et les modalités de paiement du loyer étaient modifiées pour ne se faire qu'en un seul terme annuel, le mois d'août de chaque année, le loyer au titre de l'année en cours étant alors de 11 632 €.

Le local, initialement décrit comme situé à flanc de Dune sur la commune de Vieux Boucau était alors décrit à l'avenant (sans qu'il n'ait été géographiquement déplacé) comme situé au 44 avenue de la plage – 40480 VIEUX BOUCAU.

Dans l'intervalle l'adresse du local a été renumérotée de telle sorte que le local est désormais décrit comme existant au 53 avenue de la plage à Vieux Boucau 40480.

A défaut de congé donné par le bailleur ou de demande de renouvellement formée par le locataire, ce bail s'est prolongé tacitement en vertu de l'article L 145-9 du Code du commerce.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

➤ Proposer le renouvellement du bail commercial et donner en conséquence congé à Monsieur Ludovic PONS avec proposition de renouvellement pour la date du 31 décembre 2023.

➤ Dire que ce congé est donné afin de voir s'ouvrir droit à Monsieur Ludovic PONS au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 et déterminer les conditions du nouveau bail conformément aux dispositions de l'article L 145-1 du code de commerce.

➤ Dire que :

Si Monsieur Ludovic PONS entend se prévaloir de son droit au renouvellement du bail, la commune de VIEUX BOUCAU demande que le nouveau loyer annuel payable mensuellement et d'avance, soit fixé à terme à 22 500 euros (vingt-deux mille cinq cent euros) hors taxes et hors charges à compter du 31 décembre 2023.

Mais qu'à la suite d'une négociation intervenue entre les parties, et compte tenu des garanties présentées par le preneur, il a été décidé que la hausse du loyer soit limitée à 18 000 euros hors taxes et hors charges, et de manière progressive comme suit :

- A la somme de 15 000 euros hors taxes et hors charges la première année ;
- A la somme de 18 000 euros hors taxes et hors charges à compter de la deuxième année ;

Ce loyer, inférieur au prix du marché, a vocation à inscrire les risques directs ou indirects afférents au retrait du trait de côte ci-après développé et ses conséquences dans l'économie même du bail, afin de permettre de couvrir forfaitairement les risques encourus.

➤ Dire que les autres clauses et conditions du bail demeureront inchangées excepté :

- L'ajout d'une clause avertissant le locataire du recul du trait de côte à VIEUX BOUCAU et des risques afférents ;

- L'ajout d'une clause stipulant que si les locaux, objet du présent bail, viennent à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, retrait du trait de côte, érosion, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause également indépendante de la volonté du BAILLEUR, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

- L'ajout d'une clause rappelant que les panneaux, enseignes et autres signalisations situées ou amenées à être situées sur le domaine public doivent faire l'objet d'une demande d'occupation du domaine public auprès de Monsieur le Maire de la commune.

➤ Dire que le renouvellement du bail serait l'occasion de mettre le bail commercial en conformité avec la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi Pinel ».

➤ Dire que Monsieur Ludovic PONS pour le cas où il entendrait discuter les conditions du renouvellement proposé, aurait la faculté de saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues aux articles R 145- 23 et suivants du code de commerce.

➤ Dire que, en application du 5^e alinéa de l'article L 145- 9 du code de commerce, si Monsieur Ludovic PONS entend soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date pour laquelle le présent congé a été donné.

➤ Autoriser le Maire ou son représentant à signer le bail ainsi établi et tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération n° 24-07-64	Objet : Dénomination d'une voie publique – accès à l'aire des saisonniers
--------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie nouvelle reliant le boulevard du Marensin à l'accès de l'aire des saisonniers,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'adopter la dénomination « Impasse des Callunes ».
- de charger Monsieur le maire de communiquer cette information aux services ad-hoc et notamment aux services de la Poste.

Délibération n° 24-07-65	Objet : Tableau des emplois – création de postes
--------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le tableau d'organisation du service administratif approuvé en bureau municipal en date du 13 juin 2024,

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06/01/2023,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe afin de renforcer le service administratif

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif afin de pourvoir la quotité de temps travail non pourvu par les agents exerçant à temps partiel

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe afin de renforcer le service administratif à temps plein
- Créer un poste d'adjoint administratif afin de pourvoir la quotité de temps travail non pourvu par les agents à temps partiel : temps plein pour la durée du temps partiel
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision
- Dire que la création des postes est prévue au budget
- Dire que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/09/2024:

FILIERE / GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE SERVICE	POURVU
ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures	0
Rédacteur	B	1	35 heures	+ 1
Adjoint adm. Ppal 1 ^{ème} classe	C	2	35 heures	0
Adjoint adm. Ppal 2 ^{ème} classe	C	2+1	35 heures	1
Adjoint adm.	C	3	35 heures	2
Adjoint adm.	C	1	30 heures	1
TECHNIQUE				
Technicien Ppal 1 ^{ère} classe	B	2	35 heures	1
Agent de maîtrise	C	1	35 heures	0
Adjoint Tech. Ppal 1 ^{ère} classe	C	5	35 heures	5
	C	1	26 heures	1
Adjoint Tech. Ppal 2 ^{ème} classe	C	1	29 heures	1
	C	6	35 heures	3
Adjoint Technique	C	14	35 heures	9
	C	1	29 heures	0
	C	1	28 heures	1
	C	1	26 heures	0
ANIMATION				
Adjoint Animation	C	1	31 heures	0
Adjoint Animation Ppal 2 ^{ème} cl.	C	1	31 heures	1
MEDICO SOCIALE				
ATSEM Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1
POLICE MUNICIPALE				
Brigadier-Chef Ppal	C	1	35 heures	1
CULTURELLE				
Adjoint Pat. Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	0
Adjoint du patrimoine	C	1	35 heures	1

Délibération n° 24-07-66	Objet : Réception et cadeaux pour le départ à la retraite d'une enseignante et le départ de la commune de la directrice de l'école de Vieux Boucau
--------------------------	---

Rapporteur : Valérie DELAGE

A l'occasion du départ de la commune de Mme La Directrice de l'école et du départ à la retraite d'une enseignante, la municipalité souhaite leur offrir un cadeau.

Le budget alloué sera de 200 € par cadeau.

Ces dépenses seront prélevées sur les crédits disponibles au budget.

Vu le décret n° 2022-505 du 23/03/2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'autoriser par délibération ce type de dépense,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité d':

- Approuver son exposé
- Autoriser Monsieur le maire à effectuer ces dépenses pour un montant total de 400 €.

Délibération n° 24-07-67	Objet : Subventions aux associations
---------------------------------	---

Rapporteur : Marylise LAISNEY

Dans le cadre de leurs activités, un certain nombre d'associations a sollicité auprès de la commune une aide financière. Au vu des demandes, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- D'accorder aux associations suivantes les subventions indiquées :

LISTES SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2024

Association	Montant	
VOISINAGE	300 €	
BANQUE ALIMENTAIRE	200 €	
RESTOS DU CŒUR	500 €	
PREVENTION ROUTIERE	200 €	
BOULES LYONNAISE	1500 €	Subvention exceptionnelle
SALTY COACHING	200 €	

- D'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.
- De dire que cette dépense est prévue au budget à l'article 6574.

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de compétence du conseil municipal en date du 26/05/2020 sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Marchés publics :

Date	Tiers	Objet	Montant TTC
16/04/2024	SYDEC	Remplacement bulles La forêt	13 269 €
16/04/2024	SYDEC	Remplacement bulles Ravel Shubert	16 116
24/04/2024	SPA DESTRI BATS	Bac de rétention	2 136
17/05/2024	DDNA	Réfection toiture halle sports lot désamiantage	99 600
17/05/2024	R3S ATLANTIQUE	Réfection toiture halle sports lot lamellé collé	9 360
17/05/2024	LV TEC SAS	Réfection toiture halle sports lot échafaudage	49 349

17/05/2024	VOLTANIA	Réfection toiture halle sports lot panneaux PV	106 248
17/05/2024	CATRA BTP	Réfection toiture halle sports lot charpente	268 261
04/06/2024	DURRUTY GEDIMAT	Dalle plafond poste NS	2 400
04/06/2024	IDEX ENERGIES	VMC Cinéma Albret	1 233
04/06/24	Menuiserie Ducamp L.	Menuiseries bâtiment la Frégate	1 176
04/06/24	CII TELECOM	Création compte téléalerte	1 740
04/06/24	BOUNEY SAS	Bois chevalet	779
04/06/24	RESILIANS	Entretien travaux bâtiment la Frégate	1 529
04/06/24	Granimond	Cavernes cimetièrre	7 324
04/06/24	Unelo	Réfection voirie Serpolet	13 802
04/06/24	Dumartheray	Ganivelles aire de jeux et plage	7 999

Divers	Diverses dépenses de fonctionnement	Cf grand livre 2024
--------	-------------------------------------	---------------------

2. **Déclarations d'intention d'aliéner** : cf registre
3. **Demandes de subventions** : sans objet
4. **Conclusion et révision du louage des choses et montant des loyers** : sans objet
5. **Mise à disposition des agents** :
Monsieur Vincent CRABOS, agent communal, à disposition du Club Sportif Boucalais – juillet 2024

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h30.

Fait à Vieux-Boucau

Le **18 SEP. 2024**

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau

Marie-Françoise GONSETTE

Secrétaire de séance



